

AR Prefecture

005-210500237-20190925-20190925133-DE
Reçu le 08/10/2019
Publié le 08/10/2019



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2019

N° DEL 2019.09.25/133

Thème :
INTERCOMMUNALITÉ 1

Objet : Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) DU 4 juin 2019 - Restitution des compétences réémetteurs TNT, mise en réseau des bibliothèques et transfert et restitution de la compétence eaux pluviales.

Convocation :

Date : 19/09/2019

Affichage : 19/09/2019

Nombre de membres du conseil municipal

En exercice : 33

Présents : 22

Nombre de suffrages exprimés : 31

Le **mercredi 25 septembre 2019** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

Étaient Présents :

GUÉRIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, PROREL Alain, BRUNET Pascale, FERRAINA Marie-Hélène, FABRE Mireille, RASTELLO Anne, PEYTHIEU Éric, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Émilie.

Étaient représentés :

GUIGLI Catherine donne pouvoir à AIGUIER Yvon;
MARTINEZ Gilles donne pouvoir à FROMM Gérard;
JIMENEZ Claude donne pouvoir à PROREL Alain;
KHALIFA Daphné donne pouvoir à POYAU Aurélie;
CIUPPA Marcel donne à pouvoir DAERDEN Francine;
ROMAIN Manuel donne pouvoir à DJEFFAL Mohamed;
HOLLARD Rémi donne pouvoir à FERRAINA Marie-Hélène;
MUHLACH Catherine donne pouvoir à MONIER Bruno;
DAZIN Florian donne pouvoir à ARMAND Émilie;

Absents excusés :

GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, MARTINEZ Gilles, JIMENEZ Claude, KHALIFA Daphné, MILLET Thibault, CIUPPA Marcel, ROMAIN Manuel, HOLLARD Rémi, MUHLACH Catherine, DAZIN Florian.

Secrétaire de séance : Mohamed DJEFFAL

AR Prefecture

005-210500237-20190925-20190925133-DE
Reçu le 08/10/2019
Publié le 08/10/2019

Rapporteur : FROMM Gérard

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral N°05.2019.07.05.004 en date du 5 juillet 2019 portant dernière modification des statuts de la communauté de communes du Briançonnais ;

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la communauté de communes du Briançonnais du 4 juin 2019 ;

Considérant ce qui suit :

- Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts, une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été créée entre la communauté de communes du Briançonnais (CCB) et ses communes membres ;
- La mission de la CLECT est double : elle est chargée, en premier lieu, de l'évaluation des charges relatives aux compétences transférées entre les communes et la CCB (collecte et validation des données, calcul du coût net des charges transférées ...) et, subséquemment, de la rédaction d'un rapport devant être soumis pour approbation aux communes membres et pour information au conseil communautaire qui, seul, a la compétence pour arrêter le montant des attributions de compensation découlant des travaux de la CLECT ;
- En bref, le mécanisme des attributions de compensation (AC) a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources entre la communauté de communes du Briançonnais et chacune de ses communes membres, la CCB ayant vocation à reverser à chaque commune la fiscalité professionnelle perçue par cette dernière l'année précédant celle de la mise en œuvre du régime de la fiscalité professionnelle unique (anciennement taxe professionnelle unique), déduction faite du montant des transferts de charges opérés entre la communauté de communes et la commune membre calculé par la CLECT ;
- Le rapport de la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport à la commune par le président de la commission ;
- La CLECT de la communauté de communes du Briançonnais s'est réunie le 4 juin 2019 afin de valoriser les coûts nets des charges relatives aux restitutions des compétences « réémetteurs TNT », « mise en réseau des bibliothèques » et du transfert suivi de la restitution de la compétence « eaux pluviales », et d'adopter le rapport relatif à ces points :
 - Seule la commune de Névache a été concernée par la restitution de la compétence « réémetteurs TNT » (restitution de la compétence au 1^{er} janvier 2017) ;

AR Prefecture

005-210500237-20190925-20190925133-DE
Reçu le 08/10/2019
Publié le 08/10/2019

- S'agissant de la compétence « mise en réseau des bibliothèques » (restitution de la compétence au 1^{er} janvier 2017), l'évaluation de la charge restituée a été effectuée pour chacune des communes intéressées. Pour la commune de Briançon, la restitution de la compétence n'a pas engendré de surcoût, et celle-ci n'aura par conséquent pas d'impact sur le montant de l'attribution de compensation ;
- En 2018, un montant provisoire du coût de fonctionnement annuel moyen de la compétence « eaux pluviales » a été déduit des attributions de compensation versées aux communes (19 900 € par an pour Briançon). Or, les communes membres ont poursuivi l'exercice de la compétence « eaux pluviales » par le moyen juridique de conventions de gestion provisoire. Cependant, la CCB n'a remboursé aucune des communes des frais supportés en 2018 au titre de cette gestion provisoire. Aussi, afin d'assurer la neutralité budgétaire du transfert au 1^{er} janvier 2018 et de la restitution au 1^{er} janvier 2019 de la compétence « eaux pluviales », la CCB remboursera aux communes membres les coûts estimés qui sont venus réduire le montant des attributions de compensation versées en 2018 et 2019.
- Par courrier en date du 17 juillet 2019, le président de la CLECT a transmis le rapport susmentionné pour approbation par le conseil municipal dans un délai de trois mois ;

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver le rapport de la CLECT du 4 juin 2019 annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, un conseiller municipal délégué ou le directeur général des services, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 31
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

INTERCOMMUNALITÉ 1 DEL 2019.09.25/133

PUBLIÉ LE

Le Maire,
Gérard FROMM

AR Prefecture

005-210500237-20190925-20190925133-DE
Reçu le 08/10/2019
Publié le 08/10/2019

Signature numérique de Eric DUBOIS
Le 16/10/2019 17:34:09

AR Prefecture

005-210500237-20190925-20190925133-DE
Reçu le 08/10/2019
Publié le 08/10/2019



**COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES
TRANSFEREES (CLECT)**

pièce annexe à la délibération
intercommunalité 1 n° DEL 2019.09.25/133

∞ RAPPORT ∞

**EVALUATION DES CHARGES DANS LE CADRE DES TRANSFERTS ET
RESTITUTIONS DES COMPETENCES**

- REEMETTEURS TNT
- MISE EN RESEAU DES BIBLIOTHEQUES
- EAUX PLUVIALES

∞ SOMMAIRE ∞

Préambule	page 03
1/ Rappel du cadre législatif concernant l'évaluation des charges transférées	page 04
1.1 Le rôle de la CLECT	page 04
1.2 Les modalités d'évaluation des charges transférées	page 04
1.3 Le rapport de la CLECT	page 05
1.4 Les procédures de modification des attributions de compensation	page 06
2/ Restitution de la compétence « réémetteurs TNT »	page 07
2.1 Evaluation de la charge restituée selon la méthode de droit commun	page 07
2.1.1 Charges non liées à l'équipement	page 07
2.1.2 Charges liées à l'équipement	page 08
2.1.3 Montant de la charge transférée selon la méthode de droit commun	page 08
2.2 Evaluation de la charge restituée selon une méthode dérogatoire	page 09
3/ Restitution de la compétence « mise en réseau des bibliothèques »	page 09
3.1 Evaluation de la charge restituée selon la méthode droit commun	page 09
3.1.1 Commune de Briançon	page 09
3.1.2 Commune de La Grave	page 10
3.1.3 Commune de Saint Chaffrey	page 10
3.1.4 Commune de La Salle les Alpes	page 11
3.1.5 Commune de Le Monétier les Bains	page 11
3.1.6 Commune de Puy Saint André	page 11
3.1.7 Commune de Val des Prés	page 12
3.1.8 Commune de Villard Saint Pancrace	page 12
3.2 Evaluation de la charge restituée selon une méthode dérogatoire	page 12
4/ Transfert au 1^{er} janvier 2018 et restitution au 1^{er} janvier 2019 de la compétence « eaux pluviales »	page 12
4.1 Evaluation de la charge transférée et de la charge restituée	page 13
5/ Récapitulatif des coûts moyens annuels évalués par la CLECT	page 13

AR Prefecture

005-210500237-20190925-20190925133-DE
Reçu le 08/10/2019
Publié le 08/10/2019

Le présent rapport constitue la synthèse des travaux effectués par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) suite :

- à la restitution au 1^{er} janvier 2017 par la CCB à la commune de Névache de la compétence « réémetteurs TNT »,
- à la restitution au 1^{er} janvier 2017 par la CCB aux communes de Cervières, Montgenèvre, Névache, Puy Saint André et Villar d'Arêne de la compétence « mise en réseau des bibliothèques »,
- au transfert de la compétence « eaux pluviales » des communes à la CCB au 1^{er} janvier 2018,
- à la restitution par la CCB aux communes de la compétence « eaux pluviales au 1^{er} janvier 2019.

1.1 LE ROLE DE LA CLECT

La principale mission de la CLECT est d'évaluer les charges liées :

- aux transferts ou aux restitutions de compétences entre communes et intercommunalités ayant optées pour la fiscalité professionnelle unique,
- à une modification de l'intérêt communautaire,
- à une modification du périmètre communautaire.

La CLECT doit rendre « ses conclusions l'année de l'adoption de la Cotisation Foncière sur les Entreprises (CFE) et lors de chaque transfert de charges ultérieur » (article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts).

Au fur et à mesure que de nouveaux transferts de compétences ont lieu (décidés par les élus ou imposés par la loi), la charge financière afférente à la compétence transférée est déduite de l'attribution de compensation instituée initialement lors du passage en fiscalité professionnelle unique.

Bien que la CLECT ne détermine pas les attributions de compensation, tâche qui revient aux exécutifs locaux, la CLECT contribue à garantir l'équité financière l'année du transfert de la compétence, entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières.

1.2 LES MODALITES D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

L'évaluation des charges transférées doit respecter le cadre législatif posé par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifié au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Cet article distingue deux types de charges, avec un mode d'évaluation des dépenses propre à chacun :

- **les charges non liées à un équipement**, évaluées d'après leur coût réel tel qu'il est constaté lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou dans les comptes administratifs des exercices avant transfert (période de référence déterminée par la CLECT). La méthode choisie doit être la même pour chacune des communes membres de l'EPCI.
- **les charges liées à un équipement**, évaluées à partir d'un coût annualisé prenant en compte
 - le coût de réalisation de l'équipement (la commune l'a construit elle-même),
 - le coût d'acquisition de l'équipement (la commune l'a acheté),
 - le coût de renouvellement de l'équipement (quand il est impossible de connaître le coût de réalisation ou d'acquisition ou si ceux-ci ne sont pas pertinents compte tenu de l'ancienneté du bien),
 - les charges financières, financières (intérêts d'emprunt restant à courir). L'amortissement du capital de la dette n'entre pas en compte dans le calcul des charges transférées, car il n'est pas une charge mais une composante du financement des dépenses d'investissement.
 - les dépenses d'entretien. L'intégration des coûts d'entretien est supposée atténuer les écarts de dépenses d'investissement entre communes, selon qu'elles ont un équipement récent ou non.

AR Prefecture

005-210500237-20190925-20190925133-DE

Reçu le 08/10/2019

Publié le 08/10/2019

L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation (cf durée d'amortissement M14) et ramené à une seule année.

Selon la nature des charges transférées, la combinaison des deux méthodes d'évaluation est nécessaire. Exemple : si une compétence s'exerce dans un bâtiment, il convient de déterminer le coût du service, puis le coût moyen annualisé du bâtiment qui héberge ce service : la charge transférée sera égale à la somme de ces deux coûts.

1.3 LE RAPPORT DE LA CLECT

A l'issue du travail d'évaluation des charges transférées, la CLECT doit établir un rapport permettant de connaître le coût net des charges transférées (le cas échéant, selon une ou plusieurs méthodes d'évaluation, dont celle du « droit commun »). Le rapport de la CLECT mentionnera dans ce cas plusieurs montants de charges transférées en fonction des méthodes élaborées par la CLECT.

Toutefois, il est obligatoire que le rapport de la CLECT fasse apparaître l'évaluation des charges en fonction de la méthode de calcul de « droit commun » dont les modalités d'évaluation sont codifiées au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Une fois le rapport adopté au sein de la CLECT, le rapport doit obligatoirement être transmis aux communes membres.

Depuis le 1er janvier 2017 (dispositif prévu par la loi de finances pour 2017), le CLECT doit remettre son rapport évaluant le coût net des charges transférées aux communes dans un délai de **neuf mois** à compter de la date du transfert.

De leur côté les communes disposent d'un délai de **trois mois** à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le Président de la CLECT pour l'approuver.

Le rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Une fois adopté par la CLECT et par les conseils municipaux à la majorité qualifiée visée ci-dessus, le rapport constitue la « base de travail » indispensable pour déterminer le montant définitif de l'attribution de compensation.

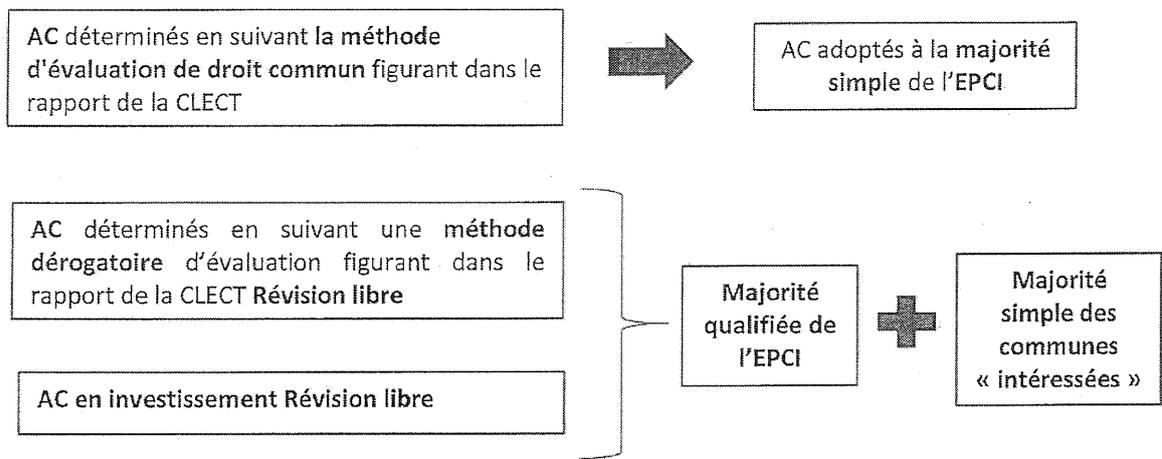
A défaut de transmission du rapport dans les 9 mois suivants le transfert ou la restitution de compétence, ou à défaut d'approbation à la majorité qualifiée des conseils municipaux, le coût net de la charges transférée ou restituée est déterminé par le Préfet selon les modalités suivantes : les dépenses non liées à un équipement seraient évaluées d'après la moyenne des dépenses figurant dans les comptes administratifs de la collectivité à l'origine du transfert, actualisé selon un indice, sur une période de trois ans précédant le transfert et une période de sept ans pour les dépenses d'investissement.

AR Prefecture

005-210500237-20190925-20190925133-DE
Reçu le 08/10/2019
Publié le 08/10/2019

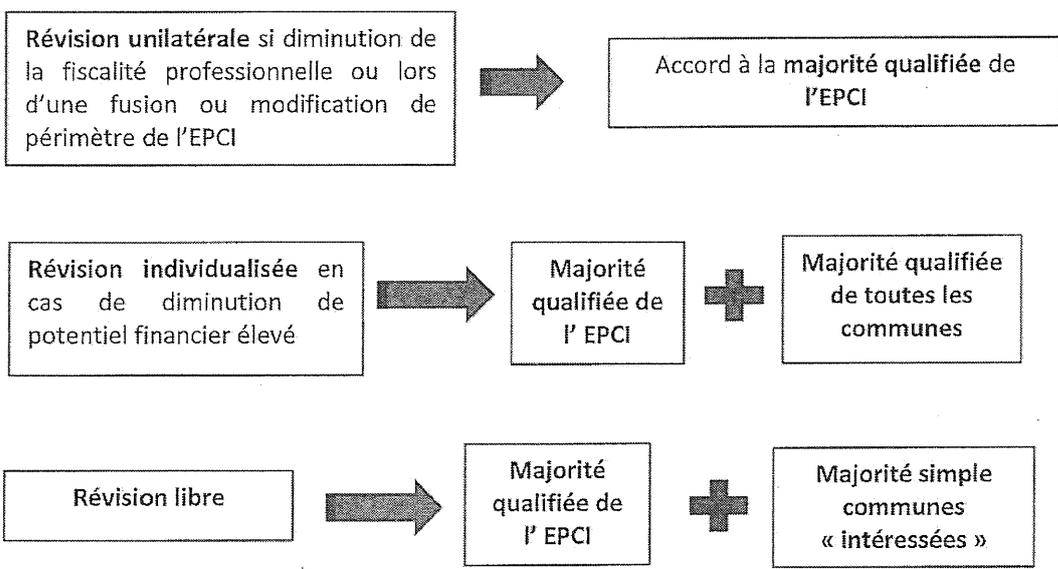
LES PROCEDURES DE MODIFICATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Révision des attributions de compensation lors de transferts/restitution de compétence :



Révision des attributions de compensation sans transfert de compétence :

La loi prévoit également (article 1609 nonies C V 1bis du Code Général des Impôts) une procédure dérogatoire de fixation des attributions de compensation : « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT.



A défaut d'accord, le montant de l'attribution de compensation est fixé dans les conditions de droit commun.

Seules les communes concernées par la révision de leur attribution de compensation doivent se prononcer : la révision des attributions de compensation « peut s'opérer, dès lors qu'elle recueille l'accord des seules communes membres concernées par la révision. »

AR Prefecture

005-210500237-20190925-20190925133-DE

Reçu le 05/10/2019

Publié le 07/10/2019

Les modalités de fixation libre des attributions de compensation doivent s'appuyer sur le travail de la CLECT. Le conseil communautaire ne peut statuer que sur la base d'évaluations expresses figurant dans le rapport qui lui est soumis. A défaut, il lui incombe de solliciter des projections complémentaires et de faire objectiver par la CLECT toute hypothèse qui ne figurerait pas dans le rapport initial.

Dès lors qu'il lui appartient de procéder à la révision libre des attributions de compensation (...) le conseil communautaire ne peut se reconnaître la faculté d'introduire de lui-même des éléments nouveaux non expertisés et non chiffrés par la CLECT ou d'imposer aux communes des sujétions qui ne soient pas expressément motivées par un besoin de financement dûment identifié par les parties en présence ».

Ainsi, toute procédure dérogatoire doit être accompagnée du rapport de la CLECT.

2 / RESTITUTION DE LA COMPETENCE « REEMETTEURS TNT »

La Communauté de Communes de Briançonnais a restitué la compétence « réémetteurs TNT » à la commune de Névache. Seule la commune de Névache est concernée par la restitution de cette compétence.

En application de la délibération n°2016-101 du conseil communautaire du 21 décembre 2016, la restitution de la compétence a pris effet au 1^{er} janvier 2017.

Pour déterminer le montant de la charge restituée par la CCB à la commune de Névache, montant qui doit venir augmenter le montant de l'attribution de compensation de Névache à partir de 1^{er} janvier 2017, la CLECT a évalué le coût moyen annualisé de la charge en se basant sur les trois derniers exercices comptables précédents la restitution (2014 à 2016).

2.1 EVALUATION DE LA CHARGE RESTITUEE SELON LA METHODE DE DROIT COMMUN

Coût réel de la prestation figurant dans les 3 comptes administratifs de la CCB précédents le transfert de la compétence.

2.1.1 Charges non liées à l'équipement :

	2014	2015	2016	Moyenne
Frais d'hébergement (factures TDF)*	5 331,24	5 308,18	5 286,25	5 308,56
Frais de maintenance (factures Selecom)*	1 320,00	1 320,00	1 320,00	1 320,00
Charges indirectes de fonctionnement	Charges minimales			0,00
	COÛT REEL MOYEN ANNUEL			6 628,56

*Extraits des grands livres comptables

Les charges indirectes liées à la compétence « réémetteurs TNT » sont les frais de personnel technique et administratif, et des frais de déplacement pour se rendre sur le terrain. Ces charges sont minimales. La CLECT propose de considérer qu'il n'y a pas de charges indirectes liées à cette compétence.

AR Prefecture

005-210500237-20190925-20190925133-DE

Reçu le 08/20/2019 Charges liées à l'équipement :

Publié le 08/10/2019

Acquisitions réalisées par la CCB pour cette compétence :

	Fournisseur	Valeur d'achat	Date d'achat
Equipement et adaptation TNT du réémetteur analogique	Selecom	28 534.17	17/08/2011
Etude implantation dimensionnement et réalisation	TDF	7 475.00	13/02/2012
Frais d'accès au service	TDF	8 442.56	13/02/2012
TOTAL DEPENSES		44 451.73	

N° inventaire	Valeur initiale	Compte d'acquisition	Amortissement			Valeur nette comptable du biens au 31/12/17
			Durée	Début d'amort	Annuité	
520-2313A	44 451.73	2138	20	2016	2 222.59	40 006.55

L'Etat a versé une subvention de 11 000 € à la CCB pour la participation aux frais engendrés par le passage à la TNT. Cette recette représente un amortissement annuel de 550 € (durée d'amortissement de 20 ans, identique à la durée d'amortissement du bien).

La CCB n'a pas contracté d'emprunt pour l'acquisition des réémetteurs TNT.

TOTAL DEPENSES	44 451.73
Subvention versée Etat	11 000,00
TOTAL RECETTES	11 000,00
COUT NET DE L'ACQUISITION	33 451,73
COUT D'EQUIPEMENT MOYEN ANNUALISE SUR 20 ANS	1 672,59

2.1.3 Montant de la charge transférée selon la méthode de droit commun

Les membres de la CLECT en séance du 4 juin 2019 ont approuvé à la majorité le montant de la charge transférée de la CCB à la commune de Névache lors de la restitution de la compétence « réémetteurs TNT » à 8 301.14 € / an.

COUT REEL MOYEN ANNUEL	6 628,56
COUT D'EQUIPEMENT MOYEN ANNUALISE	1 672,59
TOTAL DE LA CHARGE TRANSFEREE	8 301,14

A noter :

Pour l'année 2017, la CCB a continué à supporter la charge financière de cette compétence en lieu et place de la commune, la régularisation de cette année de transition doit être remboursée par la commune de Névache selon le coût réellement payé par la CCB (régularisation en cours).

Les membres de la CLECT n'ont pas proposé de méthode dérogatoire d'évaluation de la charge restitution : l'évaluation de la charge restituée faite avec la méthode de droit commun permet de garantir l'équité financière l'année de la restitution de la compétence « réémetteurs TNT », entre la commune de Névache et la Communauté de Communes du Briançonnais.

3 / RESTITUTION DE LA COMPETENCE « MISE EN RESEAU DES BIBLIOTHEQUES »

Les statuts de la CCB prévoyaient au titre du maintien des services de proximité et en ce qui concerne les bibliothèques :

- la mise en réseau informatique des structures existantes,
- la création d'une banque de prêt numérique intercommunale, en lien avec la bibliothèque départementale de prêt.

A ce titre, la CCB avait pris en charge au travers d'un financement Leader + l'équipement informatique initial, puis son renouvellement. Les premiers achats de cartes à code-barres et les étiquettes de référencement Diotop, ainsi que la maintenance des postes et le règlement des abonnements Internet étaient aussi assurés par la CCB.

En application de la délibération n°2016-101 du conseil communautaire du 21 décembre 2016, la Communauté de Communes du Briançonnais a restituée cette compétence au 1^{er} janvier 2017.

Seules les communes de Briançon, La Grave, Saint Chaffrey, La Salle les Alpes, Le Monétier les Bains, Puy Saint André, Val des Prés et Villard Saint Pancrace sont concernées par la restitution de cette compétence.

Pour déterminer le montant de la charge restituée par la CCB à ces huit communes, montant qui doit venir augmenter le montant de l'attribution de compensation des communes à partir de 1^{er} janvier 2017, la CLECT a évalué le coût moyen annualisé de la charge en se basant sur les trois derniers exercices comptables précédents la restitution (2014 à 2016).

3.1 EVALUATION DE LA CHARGE RESTITUEE SELON LA METHODE DE DROIT COMMUN

Coût réel de la prestation figurant dans les 3 comptes administratifs de la CCB précédents le transfert de la compétence (2014 à 2016).

Depuis 2014, la CCB n'assure plus le financement du renouvellement des postes informatiques, des achats de petits équipements (cartes et code-barres) et la maintenance informatique des postes. Il n'y a pas de charges à évaluer liées aux équipements.

3.1.1 Commune de Briançon

La commune de Briançon a changé de ligne support et de ligne ADSL en rattachant les lignes de la bibliothèque aux abonnements existants pour la Mairie.

La restitution de la compétence n'a donc pas engendré de surcoût pour la Ville de Briançon.

Les membres de la CLECT en séance du 4 juin 2019 ont approuvé à la majorité le montant de la charge transférée de la CCB à la commune de Briançon lors de la restitution de la compétence « mises en réseau des bibliothèques » à 0 € / an.

AR Prefecture

005-210500237-20190925-20190925133-DE
Reçu le 08/10/2019
Publié le 08/10/2019

3.1.2 Commune de La Grave

Les contrats d'abonnement de la ligne support et de la ligne ADSL ont été transférés à la commune de La Grave.

Coût de la compétence durant les 3 dernières années pour la CCB :

	2014	2015	2016	Moyenne
Ligne support UGAP	228,96	229,30	235,03	231,10
Ligne ADSL	503,86	504,00	504,00	503,95
Charges indirectes de fonctionnement	Charges minimales			0,00
COÛT REEL MOYEN ANNUEL				735,05

A noter :

S'agissant des charges supportées par la CCB après la restitution de la compétence, les membres de la CLECT approuvent le principe de refacturation à la commune et précisent qu'à ce titre une convention de refacturation doit être passée entre la CCB et la commune de La Grave.

Les membres de la CLECT en séance du 4 juin 2019 ont approuvé à la majorité le montant de la charge transférée de la CCB à la commune de La Grave lors de la restitution de la compétence « mises en réseau des bibliothèques » à **735.05€ / an.**

3.1.3 Commune de Saint Chaffrey

Les contrats d'abonnement de la ligne support et de la ligne ADSL ont été transférés à la commune de Saint Chaffrey.

Coût de la compétence durant les 3 dernières années pour la CCB :

	2014	2015	2016	Moyenne
Ligne support UGAP	228,96	229,30	235,03	231,10
Ligne ADSL	528,00	576,00	591,28	565,09
Charges indirectes de fonctionnement	Charges minimales			0,00
COÛT REEL MOYEN ANNUEL				796,19

A noter :

S'agissant des charges supportées par la CCB après la restitution de la compétence, les membres de la CLECT approuvent le principe de refacturation à la commune et précisent qu'à ce titre une convention de refacturation doit être passée entre la CCB et la commune de Saint Chaffrey.

Les membres de la CLECT en séance du 4 juin 2019 ont approuvé à la majorité le montant de la charge transférée de la CCB à la commune de Saint Chaffrey lors de la restitution de la compétence « mises en réseau des bibliothèques » à **796.19€ / an.**

AR Prefecture

005-210500237-20190925-20190925133-DE
Reçu le 08/10/2019
Publié le 08/10/2019

Les contrats d'abonnement de la ligne support et de la ligne ADSL ont été transférés à la commune de La Salle les Alpes.

Coût de la compétence durant les 3 dernières années pour la CCB :

	2014	2015	2016	Moyenne
Ligne support UGAP	228,96	229,30	235,03	231,10
Ligne ADSL	462,00	504,00	504,00	490,00
Charges indirectes de fonctionnement	Charges minimales			0,00
COÛT REEL MOYEN ANNUEL				721,10

A noter :

S'agissant des charges supportées par la CCB après la restitution de la compétence, les membres de la CLECT approuvent le principe de refacturation à la commune et précisent qu'à ce titre une convention de refacturation doit être passée entre la CCB et la commune de La Salle les Alpes.

Les membres de la CLECT en séance du 4 juin 2019 ont approuvé à la majorité le montant de la charge transférée de la CCB à la commune de La Salle les Alpes lors de la restitution de la compétence « mises en réseau des bibliothèques » à **721.10 € / an.**

3.1.5 Commune de Le Monétier les Bains

La commune de Monétier les Bains a changé de ligne support et de ligne ADSL en rattachant les lignes de la bibliothèque aux abonnements existants pour la Mairie.

La restitution de la compétence n'a donc pas engendré de surcoût pour la commune de Le Monétier les Bains.

Les membres de la CLECT en séance du 4 juin 2019 ont approuvé à la majorité le montant de la charge transférée de la CCB à la commune de Le Monétier les Bains lors de la restitution de la compétence « mises en réseau des bibliothèques » à **0 € / an.**

3.1.6 Commune de Puy Saint André

La ligne support téléphonique de la commune de Puy Saint André est utilisée pour le projet ERIC, la bibliothèque et la Mairie. Cette ligne support téléphonique a été mise place dans le cadre de l'aménagement numérique du territoire (absence d'accès à internet). La compétence « mise en réseau des bibliothèques » n'a pas fait l'objet d'une ligne spécifique.

La restitution de la compétence n'a donc pas engendré de surcoût pour la commune de Puy Saint André.

Les membres de la CLECT en séance du 4 juin 2019 ont approuvé à la majorité le montant de la charge transférée de la CCB à la commune de Puy Saint André lors de la restitution de la compétence « mises en réseau des bibliothèques » à **0 € / an.**

AR Prefecture

005-210500237-20190925-20190925133-DE
Reçu le 08/10/2019
Publié le 08/10/2019

La commune de Val des Prés a changé de ligne support et de ligne ADSL en rattachant les lignes de la bibliothèque aux abonnements existants pour la Mairie.

La restitution de la compétence n'a donc pas engendré de surcoût pour la commune de Val des Prés.

Les membres de la CLECT en séance du 4 juin 2019 ont approuvé à la majorité le montant de la charge transférée de la CCB à la commune de Val des Prés lors de la restitution de la compétence « mises en réseau des bibliothèques » à 0 € / an.

3.1.8 Commune de Villard Saint Pancrace

L'abonnement à la ligne support payé jusqu'en 2017 par la CCB (souscrit dans le cadre du projet ERIC) dessert à la fois la bibliothèque et la Mairie de Villard Saint Pancrace.

La restitution de la compétence n'a donc pas engendré de surcoût pour la commune de Villard Saint Pancrace.

Les membres de la CLECT en séance du 4 juin 2019 ont approuvé à la majorité le montant de la charge transférée de la CCB à la commune de Villard Saint Pancrace lors de la restitution de la compétence « mises en réseau des bibliothèques » à 0 € / an.

3.2 EVALUATION DE LA CHARGE RESTITUEE SELON UNE METHODE DEROGATOIRE

Les membres de la CLECT n'ont pas de méthode dérogatoire d'évaluation de la charge restitution à proposer : l'évaluation des charges restituées faite avec la méthode de droit commun permet de garantir l'équité financière l'année de la restitution de la compétence « mise en réseau des bibliothèques », entre les communes de Briançon, La Grave, Saint Chaffrey, La Salle les Alpes, Le Monétier les Bains, Puy Saint André, Val des Prés et Villard Saint Pancrace et la Communauté de Communes du Briançonnais.

4/ TRANSFERT AU 1^{ER} JANVIER 2018 ET RESTITUTION AU 1^{ER} JANVIER 2019 DE LA COMPETENCE « EAUX PLUVIALES »

Rappel :

Conformément à l'arrêté préfectoral n°05.2019.09.05.11 du 5 septembre 2018 modifiant les statuts de la CCB, la CCB est compétente en matière d'assainissement. Cette compétence comprenait les eaux usées et à compter du 1^{er} janvier 2018 les eaux pluviales (compétence optionnelle).

Or, le Conseil Communautaire du 18 décembre 2018 a restitué au 1^{er} janvier 2019 la compétence « eaux pluviales » aux communes.

AR Prefecture

005-210500237-20190925-20190925133-DE
 Reçu le 08/10/2019
 Publié le 08/10/2019

4/ EVALUATION DE LA CHARGE TRANSFEREE ET DE LA CHARGE RESTITUEE

La CCB n'a été compétente en matière « eaux pluviales » que durant l'année 2018. Or, durant l'année 2018 (année de transition) les communes ont continué d'exercer la compétence « eaux pluviales » en lieu et place de la CCB par le biais de conventions de gestion provisoires.

La CCB n'a remboursée aucune commune des frais supportés par ces dernières au titre de la gestion des eaux pluviales durant l'exercice 2018.

Aussi, afin de permettre une neutralité budgétaire du transfert et de la restitution au bout d'une année de la compétence, les membres de la CLECT en séance du 4 juin 2019 ont approuvé à la majorité que le montant de charge relative au transfert et à la restitution de la compétence soit de 0 (zéro) euro.

5/ RECAPITULATIF DES COÛTS MOYENS ANNUELS EVALUES PAR LA CLECT

	Restitution de la compétence « réémetteurs TNT » Méthode de droit commun	Restitution de la compétence « mise en réseau des bibliothèques » Méthode de droit commun	Transfert et restitution de la compétence « eaux pluviales »
Briançon		0.00 €	0.00 €
Cervières			0.00 €
La Grave		735.05 €	0.00 €
La Salle les Alpes		721.10 €	0.00 €
Monêtier les Bains		0.00 €	0.00 €
Montgenèvre			0.00 €
Névache	8 301.14 €		0.00 €
Puy Saint André		0.00 €	0.00 €
Puy Saint Pierre			0.00 €
Saint Chaffrey		796.19 €	0.00 €
Val des Prés		0.00 €	0.00 €
Villar d'Arène			0.00 €
Villard Saint Pancrace		0.00 €	0.00 €
SIVM			
TOTAL	8 301.14 €	2 253.05 €	0.00 €

AR Prefecture

005-210500237-20190925-20190925133-DE

Reçu le 08/10/2019

Publié le 08/10/2019